

Le Préfet de la région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création de routes forestières sur 6,095 km, avec places de retournement, sur le territoire des communes de ASSENONCOURT, GUERMANGE, LINDRE-BASSE et ZOMMANGE (57)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Groupement Forestier de la Grande Forêt », reçu complet le 13 août 2018, relatif au projet de création de routes forestières sur 6,095 km, avec places de retournement, sur le territoire des communes de ASSENONCOURT, GUERMANGE, LINDRE-BASSE et ZOMMANGE, situées dans le département de la Moselle ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 août 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 6° b « Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km » de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste à créer 6 tronçons de route forestière d'une longueur totale de 6 095 mètres et de 3,5 mètres de large au sein du massif de la Breite (950 m), du massif de la Grande Forêt (4 115 m) et du massif de la Groupe (1 030 m) ainsi que de deux ponts au-dessus de fossés collecteurs et 2 555 m² de place de retournement ;
- qui consiste à remettre aux normes 3 970 m de routes empierrées existantes ;
- les routes forestières créées participent de l'exploitation de surfaces forestières dans le cadre d'un plan simple de gestion enregistré sous le numéro 57-0512-4, agréé le 21 juillet 2017 et ayant été exonéré, en application de l'article L. 122-7 du code de l'environnement, d'évaluation des incidences Natura 2000 prévue par l'article L.414-4 du même code.

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site Natura 2000 « ZPS - Etangs du Lindre, forêt du Romersberg et zones voisines (FR4112002) » ;
- au sein du site Natura 2000 « ZSC - Complexe de l'étang de Lindre, forêt du Romersberg et zones voisines (FR4100219) » ;
- dans un espace forestier hébergeant de nombreuses espèces protégées ou patrimoniales ;
- dans un espace forestier comportant de nombreuses zones humides remarquables (mares, aulnaie-frênaie) ;
- au sein d'un site RAMSAR « Etangs du Lindre, forêt du Romersberg et zones voisines (FR7200020) » ;
- au sein de la ZNIEFF de type 1 « Etangs et milieux tourbeux de Lindre, de Zommange et Lansquenet (410001912) » ;
- au sein du Parc naturel régional de Lorraine.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- l'inventaire des mares forestières constituant des sites de reproduction pour les amphibiens ayant participé à la désignation du site Natura 2000 ZSC « Complexe de l'étang de Lindre, forêt du Romersberg et zones voisines » et/ou protégées que le projet de route prend en compte en les évitant ;
- l'absence d'inventaire exhaustif pour les espèces forestières d'oiseaux (individu, aire de repos et site de reproduction) ayant participé à la désignation du site Natura 2000 ZPS « Etangs du Lindre, forêt du Romersberg et zones voisines » et/ou protégées permettant d'apprécier les éventuelles mesures d'évitement, réduction, compensation à mettre en œuvre (Bondrée apivore, Milan noir, Pic mar, Pic cendré, Pic noir, Gobemouche à collier, ...) ;
- la période des travaux prévue (été, automne) qui recouvre en partie la période de reproduction des oiseaux ;
- l'absence d'inventaire exhaustif pour les espèces forestières de chauve-souris (individu, aire de repos et site de reproduction) ayant participé à la désignation du site Natura 2000 ZSC « Complexe de l'étang de Lindre, forêt du Romersberg et zones voisines » et/ou protégées permettant d'apprécier les éventuelles mesures d'évitement, réduction, compensation à mettre en œuvre (Vespertilion de Bechstein, Pipistrelle de Nathusius, ...) ;
- l'absence d'inventaire exhaustif pour les espèces forestières de plantes ayant participé à la désignation du site Natura 2000 « ZSC Complexe de l'étang de Lindre, forêt du Romersberg et zones voisines » et/ou protégées permettant d'apprécier les éventuelles mesures d'évitement, réduction, compensation à mettre en œuvre (Dicranum viride, Ophiglossum vulgare, Gagea lutea, ...) ;
- l'absence de cartographie des habitats forestiers impactés par le projet de route forestière et les modalités de gestion de l'espace forestier ainsi desservi permettant de s'assurer de la pérennité des milieux favorables aux nombreuses espèces patrimoniales et/ou protégées ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de routes forestières sur 6,095 km, avec places de retournement, sur le territoire des communes de ASSENONCOURT, GUERMANGE, LINDRE-BASSE et ZOMMANGE (57), présenté par le maître d'ouvrage « Groupement Forestier de la Grande Forêt », est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 12 NOV. 2010

Le Préfet



Jean-Luc MARX

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG</p>